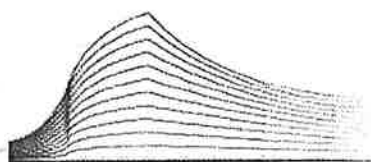


COPIE NON SIGNÉE - art 792 C.J.
Exemption du droit d'expédition art. 280,
2° du code des droits d'enregistrement



TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

J U G E M E N T

Chambre des Actions en Cessation – Salle E

A/15/01318

EN CAUSE DE :

La SA de droit français **FERMOD**, ayant son siège social est établi à 60300 Senlis (France), avenue Eugène Gazeau, 3, RCS COMPIEGNE 301468211,

Partie demanderesse, comparaissant par Me **Emmanuel CORNU**, Avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/20.

CONTRE :

La SA **CASTEL ENGINEERING**, ayant son siège social est établi à 7700 Mouscron, rue de la Royenne, 2bis, B.C.E. 0433.460.039,

Partie *défenderesse*, comparaissant par Mes **Paul MAEYAERT & Simon VANDER PUTTEN**, Avocats à 1000 Bruxelles, avenue du Porc, 86C, bte 414.

Vu les pièces de la procédure et, en particulier :

- la citation introductive d'instance du 27 février 2015 ;
- les conclusions et les dossiers déposés par les avocats des parties ;

Entendu ceux-ci en leurs dires et moyens à l'audience publique du 30 septembre 2015 à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

La demande a pour objet d'entendre :

- constater que la fabrication, l'offre ou la mise sur le marché dans les Etats membres de l'Union européenne autres que la France par la défenderesse de charnières pour enceinte frigorifique dans lesquelles le modèle communautaire n° 000605829 de la demanderesse est incorporé ou a été appliqué, à savoir les charnières connues dans les catalogues « Hardware 2014-2015 » et « Hardware 2015 » de la défenderesse sous le n° de référence 4001.04110 .xxx, porte atteinte aux droits exclusifs de la demanderesse sur son modèle communautaire n° 000605829 ;
- condamner la défenderesse à cesser tout usage (fabrication, offre ou mise sur le marché) dans les Etats membres de l'Union européenne autres que la France du modèle n° 000605829 ou de tout modèle qui ne présente pas une impression visuelle globale différente du modèle précité de la demanderesse, et en particulier tout usage de la charnière référencée 4001.04110.xxx dans ses catalogues 2014 et 2015 respectivement et ceci sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par fait unique d'utilisation et notamment par utilisation unique – y compris dans la publicité ou sur internet – ou par jour où cette utilisation serait constatée dans les huit jours de la signification du présent jugement ;
- ordonner à la défenderesse le retrait, auprès de l'ensemble de ses revendeurs dans l'Union européenne, dans des Etats membres autres que la France ainsi qu'auprès de tous ses clients fabricants de chambres froides et/ou installateurs de chambres froides dans ces territoires, de toute charnière pour armoire frigorifique contrefaisant le modèle n° 000605829 de la demanderesse ou ne présentant pas une impression visuelle globale différente de ce modèle et, à cette fin, lui ordonner l'envoi d'un courrier offrant la reprise contre remboursement intégral du prix et à ses frais de toutes les charnières réf.4001.04110.XXX à tous ses clients ayant acheté ces charnières en 2014 et 2015, sous le contrôle d'un

huissier de justice à ce requis par la demanderesse, assisté au besoin d'un comptable, ceci sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour auquel il serait contrevenu au présent jugement dans le mois de sa signification ;

- ordonner à la défenderesse et à ses frais la destruction des catalogues reproduisant le modèle n° 000605829 ou tout modèle qui ne présente pas une impression visuelle différente du modèle précité de la demanderesse, et en particulier la charnière référencée 4001.04110.xxx dans ses catalogues 2014 et 2015 respectivement ainsi que la destruction des stocks de produits contrefaisant ledit modèle et des outillages ayant permis de fabriquer ceux-ci, le tout sous le contrôle d'un huissier de justice à ce requis par la demanderesse, assisté au besoin d'un comptable, et sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour auquel il ne serait pas satisfait au présent jugement dans les quinze jours de sa signification ;
- constater que la défenderesse, en copiant sans nécessité et en utilisant dans des circonstances du marché créant la confusion avec ce modèle de charnière, commet également en Belgique des actes contraires aux usages commerciaux honnêtes, lesquels sont interdits conformément à l'article VI.104 du Code de droit économique ;
- ordonner à la défenderesse de cesser de fabriquer, d'utiliser, d'offrir en vente, de vendre ou autrement mettre sur le marché en Belgique une charnière, telle que référencée dans les catalogues « Hardware 2014-2015 » et « Hardware 2015 » de la défenderesse sous le numéro 4001.04110.xxx, dans des circonstances du marché créant la confusion avec le modèle de charnière de la demanderesse (tel qu'illustré dans le modèle communautaire n° 000605829 de la demanderesse) sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par fait unique d'utilisation et notamment par utilisation unique – y compris dans la publicité ou sur internet – ou par jour où cette utilisation serait constatée dans les huit jours de la signification du présent jugement ;
- ordonner la publication du présent jugement dans deux quotidiens francophones ou néerlandophones (en ce cas, munie d'une traduction du présent jugement), aux frais exclusifs de la défenderesse, les frais de publication et de traduction éventuelle étant récupérables auprès de la défenderesse sur présentation d'une simple facture, même « pro forma » et non acquittée ;
- ordonner à la défenderesse la publication, sans aucun commentaire, du présent jugement sur le site internet www.castel-engineering.com de la défenderesse par un lien sur la page d'accueil accompagné, en taille de police d'au moins 12 points, de la mention « Charnière interdite à la vente », et ce pendant une durée de deux mois sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour auquel il serait contrevenu au présent jugement dans les huit jours de sa signification ;
- dire non fondée la demande reconventionnelle, à tout le moins la contestation, formulée par la défenderesse quant à la validité de l'enregistrement de modèle communautaire n° 000605829 de la demanderesse, et débouter la défenderesse de cette demande ;

- condamner la défenderesse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;

La défenderesse conclut comme suit :

A titre principal :

- Déclarer la demande recevable mais non fondée :

S'agissant des demandes reposant sur le droit des modèles

- A titre principal : constater l'absence de validité du modèle communautaire n° 605 829 de FERMOD et par conséquent, prononcer la nullité dudit modèle ;
- A titre subsidiaire : déclarer que la charnière « série 4110 » de CASTEL ENGINEERING ne tombe pas sous le champ de protection du modèle communautaire n° 605 829 de FERMOD ;
- En tout état de cause, déclarer les demandes de FERMOD reposant sur le modèle communautaire n° 605 829 non fondées ;

S'agissant des demandes reposant sur le droit de la concurrence déloyale

- Dire pour droit que ni la production, ni la distribution, la vente ou l'offre en vente de la charnière « série 4110 » par CASTEL ENGINEERING ne violent l'article VI.104 CDE et déclarer les demandes de FERMOD reposant sur cet article non fondées ;

A titre subsidiaire :

- Déclarer la demande d'ordre de cessation irrecevable, ou, subsidiairement, le limiter aux charnières « série 4110 » de FERMOD ;
- Déclarer la demande d'astreintes non fondée, ou, subsidiairement,
- réduire le montant des astreintes sollicitées à un montant global et maximal de 250 euros par jour de non-respect d'une ou plusieurs mesures de l'ordre de cessation, et
- Plafonner le montant des astreintes exigibles à un maximum de 25.000 euros ;
- Déclarer la demande de mesures de retrait et de destruction non fondée, ou, subsidiairement :
- Déclarer non fondée le volet de la demande concernant la mesure d'envoi d'un courrier offrant la reprise contre remboursement intégral du prix et à ses frais de toutes les charnières « série 4110 » à tous ses clients ayant acheté ces charnières en 2014 et 2015 ;

- Limiter les mesures de destruction de l'outillage aux outillages ayant permis de fabriquer exclusivement les charnières « série 4110 » à l'exclusion des outillages ayant servi à fabriquer d'autres produits ;
- Déclarer non fondée le volet de la demande selon lequel les mesures de retrait et de destruction devraient être réalisées sous le contrôle d'un huissier de justice à ce requis par la demanderesse ;
- Déclarer la demande de mesures de publication non fondée ;

En tout état de cause :

- Condamner la partie demanderesse aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.320 euros.

FAITS ET CADRE DU LITIGE.

La demanderesse, FERMOD, est une entreprise spécialisée dans la conception, la création, la réalisation et la commercialisation d'ensembles de ferrures et accessoires destinés à l'industrie frigorifique et, de manière générale, à tout ce qui nécessite une parfaite étanchéité aux températures positives et négatives.

Elle est active depuis 1934, en France, mais aussi en Europe.

Dans le cadre de son activité, FERMOD a créé un modèle de charnière pour porte frigorifique.

Ce modèle de charnière a été déposé et enregistré auprès de l'OHMI comme modèle communautaire en date du 16 octobre 2006 et il porte le numéro 00605829.

Ce modèle a été publié dans le Bulletin des dessins et modèles communautaires n° 2006/127 du 7 novembre 2006 et régulièrement renouvelé le 25 mai 2011.

FERMOD dit avoir constaté que la défenderesse, la société CASTEL ENGINEERING, met sur le marché des charnières pour chambre frigorifique incorporant le modèle protégé dont la demanderesse est titulaire.

Le modèle litigieux de la défenderesse se retrouve notamment dans son catalogue « Hardware Catalogue 2014-15 », présenté sur son site internet : www.castel-engineering.com/en/hardware-5.htm et il y est présenté sous la référence 4001.04110.xxx.

Selon FERMOD, en fabriquant, en offrant en vente, en mettant sur le marché, en important, en exportant ou en utilisant le modèle de charnière litigieuse, CASTEL ENGINEERING porte atteinte aux droits de la demanderesse sur son modèle communautaire.

FERMOD serait donc en droit de faire interdire à CASTEL ENGINEERING l'utilisation de ce modèle conformément à l'article 89, § 1^{er}, a) du Règlement 6/2002 sur les dessins ou modèles communautaires.

En outre, par ses agissements, CASTEL ENGINEERING commettrait un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, dans la mesure où elle offre en vente des produits portant atteinte aux droits de modèle communautaire de FERMOD et qui en outre seraient parasitaires et prêteraient à confusion avec ceux de FERMOD.

L'action de FERMOD vise à ordonner la cessation de ces actes et à ordonner à CASTEL ENGINEERING des mesures de retrait, la destruction des catalogues de CASTEL ENGINEERING reproduisant le modèle de charnière litigieux, ainsi que celle des stocks de produits contrefaisants et des outillages permettant de fabriquer le modèle de charnière litigieux, et ce de manière à faire cesser l'infraction constatée.

En outre, cette action tend à la publication du jugement en vue d'assurer la cessation de l'infraction constatée.

Par ses conclusions principales du 20 avril 2015, CASTEL ENGINEERING a introduit une demande reconventionnelle en nullité du modèle invoqué. CASTEL ENGINEERING soutient, en p. 15 desdites conclusions, que le modèle communautaire de FERMOD serait nul au motif qu'il ne remplirait pas la condition de nouveauté voire de caractère individuel et elle demande expressément de le déclarer nul.

EN DROIT.

La validité du modèle communautaire de FERMOD.

La défenderesse CASTEL ENGINEERING, affirme qu'une société (ISOCAB) qui aurait eu au moins en partie le même actionariat qu'elle, aurait dessiné dès 1983 une charnière qui serait celle déposée par FERMOD en 1991.

Cette objection est sans pertinence avec l'objet du présent litige : le modèle enregistré du 16 octobre 2006 et sa copie par CASTEL ENGINEERING.

La validité du modèle communautaire n° 00605829 de FERMOD.

Le modèle communautaire de la demanderesse FERMOD, enregistré sous le n° 00605829 et remontant au 16 octobre 2006, voit sa validité contestée par la défenderesse au motif qu'il présenterait des caractéristiques prétendument dictées par la fonction technique du produit. Cette contestation se veut totale au prétexte que toutes les caractéristiques seraient déterminées par la fonction technique.

La validité de ce modèle est également contestée au motif d'une prétendue absence de caractère individuel.

Sur les contraintes techniques.

Il convient de rappeler que la protection due aux dessins et modèles porte sur ceux-ci en tant qu'apparences de produits ou parties de produits, en particulier leurs caractéristiques visuelles.

L'exclusion de la protection ou, corrélativement, si cette exclusion est totale, la nullité prévue par l'article 8(1) du règlement 6/2002 ne vise ainsi, dans la même logique, que « les caractéristiques de l'apparence » du produit et pour autant que ces caractéristiques soient « exclusivement imposées par [la] fonction technique « du produit ».

En l'espèce, il n'en est rien.

D'une part, la circonstance que la demanderesse soit titulaire d'un brevet sur une charnière est en soi sans incidence.

Il en est de même du fait que l'aspect extérieur de la charnière représentée dans ce brevet ressemble ou même soit identique à celui qui fait l'objet de l'enregistrement de modèle. Le brevet porte en effet sur un système mécanique intérieur à la charnière et destiné à régler la position de fermeture de la porte (brevet, p. 2, I. 9. 11) en raison de diverses variations subies par la porte au cours du temps (brevet, p. 1 à p. 2, I. 8). Toutes les revendications et la description portent exclusivement sur ces caractéristiques mécaniques intérieures.

La défenderesse CASTEL ne fait d'ailleurs pas référence au texte du brevet pour soutenir son propos. Les « caractéristiques » (a) à (f) mentionnées dans ses conclusions (pp. 15-16) sont de son interprétation et de celle de son conseil technique (et non « expert » au sens judiciaire du terme). Elles ne constituent aucunement, ni même en partie, des éléments caractéristiques de l'invention brevetée. La seule lecture de la revendication 1 du brevet suffit à saisir le caractère strictement interne du mécanisme, objet de l'invention et à voir la discordance avec la liste des « caractéristiques » (a) à (f).

Certes le brevet illustre l'extérieur de la charnière comme dans l'enregistrement de modèle. Mais ce n'est qu'à titre d'exemple d'une « carrosserie » ou « enveloppe » ou encore « cache » recouvrant le mécanisme breveté. A aucun endroit le brevet ne vise l'un ou l'autre aspect extérieur comme ayant une fonction technique.

D'autre part, l'argumentation de la défenderesse CASTEL consiste à attribuer une fonction technique à telle et telle partie visible (extérieure) de la charnière, ce qui ne suffit nulle part à établir que ladite fonction technique imposerait cette apparence de chaque partie, et encore moins de l'ensemble de la charnière.

Or l'exclusion légale ne porte que sur « les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique » (art. 8(1) du règlement n° 6/2002).

La démonstration n'en est nullement apportée par la défenderesse CASTEL.

Le produit a bien une fonction technique, faire pivoter une porte, comme ses composants internes qui ont des fonctions particulières. Il n'en résulte cependant pas que l'apparence extérieure de ce produit, objet de la protection légale et seule en discussion ici, soit imposée ou déterminée comme telle par une fonction technique. La fonction technique d'un produit (ou d'une partie de produit) ne détermine pas nécessairement son apparence, son aspect extérieur sauf dans de très rares cas où c'est par l'extérieur du produit et nécessairement par la forme particulière adoptée que la fonction technique se réalise. Cela n'est pas le cas en l'espèce et cela n'est en outre pas démontré par la défenderesse CASTEL.

A défaut de respecter cette règle, la protection des dessins et modèles n'a pas de sens (alors que le but de cette protection est de favoriser l'esthétique industrielle, l'innovation et le développement de nouveaux produits : voy. le considérant n° 7 du règlement n° 6/2002).

En particulier, la prétendue « fonction technique » invoquée par la défenderesse et relative au nettoyage de la charnière à propos des formes arrondies (« caractéristiques (f) ») n'emporte pas davantage un appui à son soutènement : rien ne démontre que cette « fonction » imposerait la forme bien particulière et le contraste de deux couleurs selon un tracé précis tels que cette forme, ce dessin et ce contraste ont été adoptés dans le modèle communautaire enregistré.

A cet égard, l'invocation par la défenderesse d'une réglementation européenne et d'une norme américaine à propos de l'aménagement des locaux où sont entreposées ou traitées des denrées alimentaires, est sans pertinence car s'il est vrai que le nettoyage doit être aisé et efficace, cette exigence générale n'implique aucune nécessité d'adopter une forme déterminée, bien précise, qui serait nécessaire à satisfaire à cet objectif, pour des charnières de portes frigorifiques. Il se conçoit aisément que diverses formes sont concevables à cette fin et c'est ce que démontre la variété des formes données à ces charnières par divers fabricants. De plus, les couleurs et combinaisons ou contrastes de couleurs sont sans rapport avec cet objectif. Ni cette réglementation ni cette norme ni aucune autre règle ou considération technique n'imposent au concepteur d'une telle charnière d'adopter l'apparence précisément choisie par FERMOD pour la charnière en cause.

Le caractère individuel du modèle de charnière FERMOD.

L'argument de la défenderesse, tiré de l'existence des charnières de la série 4100 qu'elle prétend avoir livrées à FERMOD, ne résiste pas davantage à l'examen.

La défenderesse mêle là deux questions distinctes : la nouveauté et l'imposition exclusive de l'apparence par l'effet technique. D'une part, il a été montré ci-avant que ces formes, ce dessin et la disposition des couleurs faisant contraste ne sont imposés (au sens du règlement 6/2002) par aucune fonction technique.

D'autre part, le modèle dont la validité est mise en cause, est incontestablement nouveau et doté d'un caractère individuel par rapport à ce modèle antérieur dont la forme s'inscrit totalement dans un parallélépipède rectangle et s'oppose aux formes et lignes courbes caractérisant le modèle communautaire numéro 00605829. On peut en effet immédiatement apercevoir ces différences et celles-ci ne constituent pas des

« détails insignifiants ». L'impression globale visuelle est incontestablement différente pour l'utilisateur averti et le modèle a donc le caractère individuel requis par le règlement 6/2002.

A cet égard, la défenderesse argumente de façon inexacte à propos de l'utilisateur averti et croit vainement trouver appui pour sa thèse dans ce que la demanderesse a exposé pour son grief – bien différent – de concurrence déloyale.

L'utilisateur averti, seule personne aux yeux de qui se fait l'examen du caractère individuel, se situe à mi-chemin entre le consommateur et l'homme de l'art, expert doté de compétences techniques approfondies. Il utilise le produit conformément à la destination de celui-ci. Sans être concepteur ou expert technique, il connaît les modèles du secteur et leurs divers éléments ; il fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé.

En l'espèce, l'utilisateur averti n'est ni un consommateur, acheteur d'installation frigorifiques ni un fabricant de charnières, mais celui qui les utilise et les connaît, c'est-à-dire celui qui les achète à des fabricants et s'en sert pour installer des portes frigorifiques. Il les a en mémoire pour les avoir vues donc de près et non à distance comme la défenderesse l'argumente à tort.

Par conséquent, ce que la demanderesse écrit à l'appui de son grief de concurrence déloyale à propos du risque de confusion chez les acheteurs (« consommateurs ») d'installations frigorifiques, est sans aucune pertinence pour la question ici en débat de la condition du caractère individuel pour la validité du modèle enregistré. C'est en vain que la défenderesse tâche ici de s'en prévaloir et de mêler ces deux notions.

L'utilisateur averti est donc raisonnablement attentif aux différences et aux ressemblances, étant rappelé par ailleurs que c'est toutefois l'impression globale qui est déterminante (article 6 du règlement 6/2002).

Le modèle français n° 054659-001 de FERMOD du 28 septembre 2005 n'antécédent pas davantage le modèle communautaire de la demanderesse : (i) au contraire de celui-ci, les deux parties sont clairement séparées par les deux surfaces d'appui (paliers) de couleur blanche, troisième couleur apparaissant au milieu de la charnière, (ii) les parties gris clair et gris foncé sont séparées par un tracé simple et sans angles droits, et (iii) l'ensemble est visuellement plus massif par ses formes rondes, fussent-elles courbes mais beaucoup plus simples. Pour l'utilisateur averti, en l'espèce le professionnel des espaces frigorifiques (et non celui des charnières de frigos), l'impression visuelle globale sera différente compte tenu en particulier de ces trois aspects. Ces différences ne sont pas « de détail » car elles influencent l'impression globale, laquelle est déterminante.

Le modèle français n° 910220-001 de FERMOD du 15 janvier 1991 s'inscrit dans le prolongement de la forme générale en deux parallélépipèdes rectangles : les différences manifestes entre ce modèle de 1991 et le modèle communautaire ici en cause de la demanderesse ne sont pas des détails insignifiants, et il y a donc bien nouveauté.

De même, le modèle communautaire de FERMOD produit une impression visuelle globale différente sur l'utilisateur averti par ses aspects courbes, le contraste des couleurs et le tracé particulier (« décroché ») partageant ces couleurs.

L'appréciation de la nouveauté et du caractère individuel du modèle ne peut pas se baser sur la combinaison qu'on imaginerait de diverses caractéristiques puisées dans différents modèles antérieurs ; la comparaison doit se faire uniquement au regard d'un modèle antérieur déterminé ; chaque modèle antérieur doit donc être considéré comme tel et séparément.

De même, argumenter, comme le fait la défenderesse, sur des caractéristiques ou « éléments » prétendument non nouveaux ou dépourvus de caractère individuel n'est pas conforme à la loi. C'est le modèle dans son ensemble qu'il y a lieu de considérer à cet égard. C'est de lui, comme ensemble, qu'il convient d'examiner la nouveauté et le caractère individuel.

La défenderesse CASTEL ne parvient ainsi pas à établir la prétendue nullité du modèle communautaire invoqué et ce alors qu'elle a la charge de la preuve de l'argument de nullité qu'elle invoque.

Il résulte de ce qui précède que le modèle communautaire n° 000605829 de la demanderesse n'est affecté d'aucune cause d'invalidité en aucune de ses caractéristiques.

Il devra donc être considéré tel quel pour l'examen de la contrefaçon.

La contrefaçon : l'atteinte du modèle communautaire de la demanderesse.

Aux termes de l'article 10 du règlement 6/2002 :

« 1. La protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente.

2. Pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle. ».

Il en résulte que l'impression visuelle globale est déterminante et cela aux yeux de l'utilisateur averti. Le degré de liberté du « créateur » du modèle attaqué comme contrefaisant joue aussi un rôle.

En l'espèce, la règle de l'appréciation globale s'impose d'autant plus que, comme exposé ci-avant, le modèle de FERMOD n'est, en aucune de ses parties, imposé par une fonction technique.

Le degré de liberté pour réaliser un modèle de charnière est très grand ainsi qu'il se voit sur le marché.

Quant à l'utilisateur averti, même s'il s'agit d'un professionnel, son attention n'est pas à ce point élevée qu'il s'attachera à des détails insignifiants, ce qui serait contraire à la règle du caractère global de l'impression visuelle et à la jurisprudence selon laquelle la comparaison doit tenir compte du souvenir le plus souvent imparfait de l'impression globale produite par les deux objets et conservée en mémoire par l'utilisateur averti (CJUE, 18 octobre 2012, aff. C-101/11P et C-102/11P, points 56 et 57).

Il s'agit d'un « utilisateur » averti et donc pas d'un spécialiste (fabricant ou revendeur).

Il convient aussi de tenir compte de la nature du produit auquel le dessin ou modèle s'applique et dans lequel celui-ci est incorporé et, notamment, du secteur industriel dont il relève.

Dans le secteur des charnières pour chambres froides, l'utilisateur n'a qu'à très rarement l'occasion de comparer directement deux modèles.

Par conséquent, les développements de la défenderesse qui s'attachent à démontrer, détail après détail, des différences que seule une comparaison attentive et à très courte distance permet de déceler, et de surcroît à condition d'avoir en même temps les deux objets sous les yeux, sont autant sans pertinence que non fondés. Ils témoignent d'une analyse synthétique contraire à l'« impression globale » qu'impose l'article 10 du règlement n°6/2002.

Les considérations pseudo-techniques ou pseudo-objectives du conseil (et non « expert ») de la défenderesse n'y changent rien. Les photos de détails, considérés isolément, un à un, sont sans pertinence.

Une réelle liberté de création existe dans ce domaine comme le montrent les modèles cités ci-avant.

Faire abstraction des éventuelles caractéristiques qui seraient imposées exclusivement par la fonction technique (quod non en l'espèce) ne permet pas de méconnaître la règle légale du caractère global de l'appréciation par l'utilisateur averti. Celui-ci, connaissant ce genre de produits, saisit d'emblée les caractères visuels que présentent les produits dans leurs ensembles, par-delà les contraintes, qu'il négligera, que la fonction technique pourrait exercer sur leurs apparences.

On soulignera en particulier le choix de FERMOD de contraster deux couleurs selon un certain dessin à angles droits au milieu et en combinaison avec des extrémités de forme oblique : la défenderesse a repris ce choix strictement esthétique, utilisant le même contraste pour la structure générale et la même forme globale aux extrémités. Rien, ni en particulier la prétendue fonction de facilité de nettoyage, ne l'imposait. Cette reprise par la défenderesse n'est pas le fruit du hasard ... Elle résulte d'une copie quasi-servile du modèle antérieur protégé, seul des détails de second ordre ayant été modifiés alors que l'impression visuelle globale est similaire.

Il en est de même de la charnière, encore référencée 4001.04110 dans le catalogue 2015 de CASTEL, et qui, selon ce catalogue, aurait été légèrement modifiée.

La seule différence par rapport à la version antérieure discutée ci-avant réside dans l'absence du petit décrochage de la ligne formée par le contraste des deux couleurs. Ceci n'est toutefois qu'un élément par rapport à l'ensemble des autres caractéristiques accumulées et identiques dont résulte la contrefaçon aussi bien dans la charnière 2014 que dans la charnière 2015 de CASTEL (v. pièces 21 et 21bis de FERMOD) :

- a) contraste d'une couleur claire pour les bases et d'une couleur sombre pour les caches,
- b) ligne de contraste à angles droits au milieu de la charnière,
- c) épaisseur des parties pivotantes (bagues) en vis-à-vis dans les deux bases,
- d) profil oblique des deux extrémités,
- e) quasi-identité des tailles et proportions générales,
- f) les parties sombres (« caches ») ont pratiquement les mêmes longueur, hauteur et largeur,
- g) amincissement des extrémités libres des parties claires (« bases »).

Comme la charnière offerte en 2014, celle offerte en 2015 ne donne pas une impression globale visuelle différente par rapport au modèle communautaire protégé de FERMOD.

L'extension de la demande à ce fait postérieur (charnière 2015) ne contrevient pas à l'article 807 du Code judiciaire puisqu'elle se fonde sur des faits invoqués en citation, à savoir le modèle communautaire FERMOD, titre juridique fondant la demande, et sa contrefaçon par la charnière CASTEL réf. 4001.04110.xxx, dont la charnière ci-dessus portant la même référence n'est qu'un développement ou une simple variante.

La contrefaçon, c'est-à-dire l'atteinte au modèle communautaire invoqué, est ainsi établie au regard de l'article 10 du règlement n° 6/2002.

A tort, la défenderesse fait valoir que quelques différences suffiraient à écarter la contrefaçon au motif que si, par hypothèse, le modèle communautaire de FERMOD est valable par rapport à des modèles antérieurs, il faudrait appliquer à la contrefaçon la même attention aux détails. Cette défense correspond à son soutien ultérieur qu'il faudrait appliquer en l'espèce la théorie dite du « tangwerkig » selon laquelle la même appréciation des différences s'imposerait de sorte qu'il n'y aurait pas contrefaçon si les différences dans l'examen de la contrefaçon apparaissent plus importantes que celles qui séparent le modèle invoqué d'un modèle antérieur.

D'une part, cette théorie reprise du Professeur Verkade par le Professeur Visser aux Pays-Bas a été critiquée (voy. la note de M. Huydecoper sous l'arrêt précité du 19 juin 2014 de la Cour de justice, Karen Miller, dans Berichten Industriële Eigendom, 2014, spéc., p. 247, n° 11, renvoyant aussi à la critique par le Prof. Spoor). Elle ne résulte pas de l'enseignement de la Cour de justice en matière de dessins et modèles.

D'autre part, à supposer que cette théorie puisse être retenue, l'examen correct des dossiers établit que, en réalité, la distance est bien plus grande entre le modèle invoqué (B) de FERMOD et le modèle antérieur (A) qu'entre le modèle invoqué (B) de FERMOD et le modèle reproché (C) de CASTEL.

Cela apparaît d'abord du tableau même présenté par la défenderesse Castel dans ses conclusions additionnelles.

En sa qualité de titulaire du modèle antérieur enregistré, FERMOD est dès lors en droit de s'opposer à l'usage de CASTEL ENGINEERING conformément à l'article 19 du règlement n° 6/2002.

Conformément à cette disposition, « le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement ».

Par utilisation, l'article 19 précité du règlement entend en particulier « la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins ».

L'usage du modèle de la demanderesse doit en conséquence être interdit conformément aux dispositions de l'article 89, § 1^{er}, a) du règlement n° 6/2002.

Sur la concurrence déloyale.

La commercialisation et l'offre en vente ainsi que la présentation sur son catalogue de charnières qui ne produisent pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente de celui revendiqué dans le modèle communautaire n° 00605829, constituent, comme démontré ci-avant, une atteinte aux droits de FERMOD sur son modèle. Mais elles constituent aussi un acte de concurrence déloyale de la part de CASTEL ENGINEERING. Il s'agit en effet d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché portant atteinte aux intérêts professionnels d'une autre entreprise, en l'espèce la demanderesse FERMOD.

Un tel acte est interdit par l'article VI.104 du Code de droit économique.

Une telle pratique commerciale est déloyale au sens de l'article VI.104 du Code de droit économique. Il s'agit en effet en l'espèce de copier et de profiter des efforts d'autrui, tout en créant un risque de confusion auprès des utilisateurs de chambres froides. Ceux-ci qui contractent généralement avec des fabricants ou des installateurs de chambres froides, qui eux-mêmes se fournissent auprès d'entreprises comme FERMOD ou comme CASTEL ENGINEERING, pourront penser à la vue des charnières litigieuses, qu'il s'agit de produits provenant de FERMOD alors qu'en réalité, il s'agit de copies émanant de CASTEL ENGINEERING.

La défenderesse reconnaît d'ailleurs ce risque de confusion puisqu'elle écrit (ses conclu. addit., p. 36 en haut) qu'elle pourrait soutenir que l'utilisateur, au vu d'une charnière FERMOD, pense avoir à faire à une charnière CASTEL. Elle oublie là que sa charnière litigieuse est postérieure à celle de FERMOD et que son reproche serait donc sans fondement. Mais ce soutènement indique bien que ce risque de confusion existe.

Les utilisateurs de chambres froides, mais aussi certains installateurs, pourront ainsi avoir la fausse impression qu'une chambre froide qui leur est proposée et qui est pourvue du modèle de charnière litigieux a été fabriquée avec des charnières émanant de FERMOD ou distribuées avec son autorisation.

On constatera à cet égard que la défenderesse CASTEL a repris l'apparence des charnières litigieuses selon un dessin identique : contraste de couleurs selon le même dessin et la même disposition, même structure générale, même dessin global séparant les deux couleurs, même impression globale.

Or, comme indiqué ci-dessus, il n'existe aucun « juste motif » pour lequel CASTEL ENGINEERING pourrait être autorisée à copier le modèle de charnière en cause.

A tort, la défenderesse objecte que l'origine de la charnière ne serait pas déterminante pour la décision commerciale de l'utilisateur en cause. Cet argument, pertinent en ce qui concerne un consommateur, ne l'est pas au sujet d'un utilisateur professionnel.

De même ne peut-on pas soutenir que le risque de confusion, qui – il faut le rappeler – suffit à la condamnation, serait écarté au motif que les charnières en causes porteraient les noms de leurs fabricants respectifs : ces noms sont très peu lisibles. Ce risque est d'autant plus grand que chez CASTEL ENGINEERING, le nom de celle-ci apparaît très faiblement et se trouve masqué une fois que la charnière est montée ; il est donc en pratique invisible.

Dans un ensemble de nature fonctionnelle (les éléments d'une porte de chambre froide) et composé d'éléments de même nature, l'aspect particulier donné par FERMOD à ses charnières retient l'attention, fût-elle inconsciente, de l'utilisateur lorsqu'il prend connaissance des chambres froides sur le marché. A la vue d'une charnière de CASTEL ENGINEERING, il sera naturellement porté à croire qu'il s'agit des mêmes charnières ou du même fabricant.

Il en est de même des fabricants ou installateurs de chambres froides : l'aspect particulier de la charnière FERMOD donne à la porte une discrète touche de fantaisie, un choix possible de leur part et dans lequel la similitude étroite des charnières en cause peut les conduire à acheter plutôt la charnière CASTEL, postérieure, que la charnière FERMOD, première sur le marché avec cette apparence bien particulière.

En créant ainsi un risque de confusion, CASTEL ENGINEERING agit de manière contraire aux usages honnêtes du commerce.

Ce faisant, CASTEL ENGINEERING profite aussi et indûment du crédit important et spécialement de l'aura de qualité dont bénéficient les produits FERMOD.

La demanderesse vend en Belgique par elle-même et par sa filiale belge établie depuis 1989 ; ces ventes ne sont pas négligeables.

Rien n'établit que CASTEL ENGINEERING ait des activités étendues dans ce domaine particulier depuis longtemps ; son offre de charnières est très limitée. Au contraire, FERMOD dispose depuis longtemps d'une offre étendue de ces charnières.

En reprenant également l'apparence de son modèle de charnière, CASTEL ENGINEERING a agi de manière parasitaire. Elle a en effet non seulement porté atteinte aux droits de modèle de FERMOD, mais aussi tenté d'indûment tirer profit de la garantie de qualité s'attachant aux produits de son concurrent, leader de ce marché.

Le grief d'acte de concurrence déloyale et d'acte de parasitisme illicite n'est en l'espèce nullement en contradiction avec l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 2009 cité par la défenderesse CASTEL. Au contraire, le caractère illicite de tels agissements se trouve confirmé par la jurisprudence et la doctrine récente, postérieures à l'arrêt de la Cour de cassation précité.

Les mesures demandées.

L'atteinte au modèle communautaire de la demanderesse FERMOD étant établie, les mesures d'interdiction sollicitées par elle sont de droit.

Les mesures d'interdiction devront, conformément à l'article 83, § 1^{er} du règlement n° 6/2002, s'étendre à l'ensemble du territoire de l'Union européenne, hors le territoire de la France où une procédure parallèle est pendante. La défenderesse est en effet appelée à se défendre devant le Tribunal des dessins et modèles communautaires de l'Etat membre sur le territoire duquel elle possèdent son siège social. Le Tribunal de céans est dès lors compétent pour statuer sur les faits de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de tout Etat membre, sauf à la demanderesse à limiter son action. En l'espèce, comme indiqué ci-avant, la demanderesse ne vise pas le territoire français, où une autre procédure est pendante.

Une astreinte est nécessaire pour assurer l'ordre de cessation. Celle-ci se justifie d'autant plus que la défenderesse CASTEL ENGINEERING conteste la demande et que la copie quasi servile qu'elle a faite des produits de son concurrent permet de douter très sérieusement de sa bonne foi.

Le risque de récidive ne fait pas de doute. Seule l'impossibilité objective de récidive, que CASTEL ne démontre pas, pourrait conduire à ne pas prononcer d'astreintes. L'astreinte, comme l'ordre de cessation lui-même, n'est exclue que s'il est certain et donc démontré que toute récidive est impossible.

Conformément à la jurisprudence en la matière « l'astreinte est un moyen de pression destiné à forcer le débiteur à exécuter la condamnation prononcée à sa charge. Elle doit donc atteindre un montant suffisant pour le dissuader de se soustraire à ses obligations ».

En l'espèce, les montants d'astreinte sollicités par la demanderesse FERMOD, notamment une astreinte de 10.000 euros par fait unique d'utilisation et notamment par utilisation unique, y compris dans la publicité ou sur internet, ou par jour où une utilisation devrait être constatée en violation du présent jugement, ainsi qu'une astreinte de 5.000 euros en cas de violation des mesures de retrait ordonnées sont tout à fait usuelles. Le montant proposé de 250 euros par jour à propos de produits industriels est manifestement trop bas et contraire à la nature dissuasive de l'astreinte selon la loi.

Il n'existe en l'espèce aucune raison particulière de plafonner le montant de l'astreinte.

Eu égard au caractère flagrant de l'atteinte aux droits de modèle de FERMOD ainsi qu'aux actes de concurrence déloyale constatés, il y a lieu d'ordonner à CASTEL ENGINEERING les mesures de retrait, telles que précisées au dispositif du présent jugement.

A cet égard, en ce que la demanderesse sollicite, dans le cadre de mesure de retrait « l'envoi d'un courrier offrant la reprise contre remboursement intégral du prix et à ses frais de toutes les charnières ref. 4001.04110.XXX à tous ses clients ayant acheté ces charnières en 2014 et 2015 », ce type de mesure de retrait apparaît disproportionné et non justifié dans la mesure où il s'apparente à proposer à ces clients un produit neuf sans qu'aucun lien soit démontré entre l'achat de la charnière que CASTEL devrait proposer de racheter et une quelconque confusion de l'acheter. Cet ordre consiste en réalité dans une mesure de réparation (proscrite) puisque FERMOD espère ainsi que ces clients se tourneront vers elle.

Il convient donc de rejeter cette mesure d'envoi de courrier.

Il y a lieu, en outre, d'ordonner, sous menace d'astreinte, la destruction des catalogues de CASTEL reproduisant le modèle de charnière litigieux, ainsi que des stocks de produits contrefaisants et des outillages permettant de fabriquer le modèle de charnière litigieux et ce de manière à faire cesser l'infraction constatée.

Cet ordre doit se limiter aux seuls outillages ayant permis de fabriquer exclusivement ces stocks à l'exclusion d'autres produits.

De telles mesures sont expressément prévues à l'article XVII.16 du Code de droit économique. Elles contribuent en effet à faire cesser les effets de l'acte interdit. Il importe peu, en ce qui concerne le retrait, que l'acheteur n'ait peut-être pas effectivement été victime d'une confusion dès lors que le retrait s'impose pour mettre fin aux effets d'un risque de confusion, élément qui a suffi à déterminer l'illégalité de l'acte.

FERMOD ne démontre pas que les mesures de publicité sollicitées sont une contribution nécessaire à la cessation des infractions constatées.

La publication demandée aurait pour effet de ternir injustement l'image de la défenderesse auprès du public.

Cependant, la formulation des demandes d'astreintes assortissant les mesure de retrait et de destruction est problématique : l'astreinte serait due « par jour auquel il ne serait pas satisfait au jugement à intervenir dans le mois/les quinze jours de sa signification » tout étant précisé que ces mesures de retrait et de destruction devront avoir lieu « sous le contrôle d'un huissier de justice à ce requis par la demanderesse » (Nous soulignons). Cette formulation signifie donc que le respect de ces mesures dépendrait de la bonne volonté de la demanderesse qui pourrait ne pas requérir d'huissier et ainsi provoquer le non-respect de ces mesures telles que formulés. Il y a donc lieu de rejeter ce volet de cette demande, ce qui permet que l'huissier de justice ne doive pas être nécessairement être requis par la demanderesse.

PAR CES MOTIFS,

Nous, **Michèle LAURENT**, Vice-Président du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, en remplacement du Président, assistée de **Sandy DELMOTTE**, Greffier délégué,

Statuant contradictoirement,

- constatons que la fabrication, l'offre ou la mise sur le marché dans les Etats membres de l'Union européenne autres que la France par la défenderesse de charnières pour enceinte frigorifique dans lesquelles le modèle communautaire n° 000605829 de la demanderesse est incorporé ou a été appliqué, à savoir les charnières connues dans les catalogues « Hardware 2014-2015 » et « Hardware 2015 » de la défenderesse sous le n° de référence 4001.04110 .xxx, porte atteinte aux droits exclusifs de la demanderesse sur son modèle communautaire n° 000605829 ;
- condamnons la défenderesse à cesser tout usage (fabrication, offre ou mise sur le marché) dans les Etats membres de l'Union européenne autres que la France du modèle n° 000605829 ou de tout modèle qui ne présente pas une impression visuelle globale différente du modèle précité de la demanderesse, et en particulier tout usage de la charnière référencée 4001.04110.xxx dans ses catalogues 2014 et 2015 respectivement et ceci sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par fait unique d'utilisation et notamment par utilisation unique – y compris dans la publicité ou sur internet – ou par jour où cette utilisation serait constatée dans les huit jours de la signification du présent jugement ;
- ordonnons à la défenderesse le retrait, auprès de l'ensemble de ses revendeurs dans l'Union européenne, dans des Etats membres autres que la France ainsi qu'auprès de tous ses clients fabricants de chambres froides et/ou installateurs de chambres froides dans ces territoires, de toute charnière pour armoire frigorifique contrefaisant le modèle n° 000605829 de la demanderesse ou ne présentant pas une impression visuelle globale différente de ce modèle, ceci sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour auquel il serait contrevenu au présent jugement dans le mois de sa signification ;
- ordonnons à la défenderesse et à ses frais la destruction des catalogues reproduisant le modèle n° 000605829 ou tout modèle qui ne présente pas une impression visuelle différente du modèle précité de la demanderesse, et en particulier la charnière référencée 4001.04110.xxx dans ses catalogues 2014 et 2015 respectivement ainsi que la destruction des stocks de produits contrefaisant ledit modèle et des outillages ayant permis de fabriquer exclusivement ses stocks, le tout sous le contrôle d'un huissier de justice, assisté au besoin d'un comptable, et sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour auquel il ne serait pas satisfait au présent jugement dans les quinze jours de sa signification ;

- constatons que la défenderesse, en copiant sans nécessité et en utilisant ses copies dans des circonstances du marché créant la confusion avec ce modèle de charnière, commet également en Belgique des actes contraires aux usages commerciaux honnêtes, lesquels sont interdits conformément à l'article VI.104 du Code de droit économique ;
- ordonnons à la défenderesse de cesser de fabriquer, d'utiliser, d'offrir en vente, de vendre ou autrement mettre sur le marché en Belgique une charnière, telle que référencée dans les catalogues « Hardware 2014-2015 » et « Hardware 2015 » de la défenderesse sous le numéro 4001.04110.xxx, dans des circonstances du marché créant la confusion avec le modèle de charnière de la demanderesse (tel qu'illustré dans le modèle communautaire n° 000605829 de la demanderesse) sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par fait unique d'utilisation et notamment par utilisation unique – y compris dans la publicité ou sur internet- ou par jour où cette utilisation serait constatée dans les huit jours de la signification du présent jugement ;
- disons non fondée la contestation, formulée par la défenderesse quant à la validité de l'enregistrement de modèle communautaire n° 000605829 de la demanderesse,

Condamnons la défenderesse aux dépens liquidés, dans son chef à 1.320 euros (indemnité de procédure) et, dans le chef de la demanderesse, à 321,33 euros (citation et mise au rôle) et à 1.320 euros (indemnité de procédure);

Ainsi jugé et prononcé en audience publique extraordinaire des actions en cessation du Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, le **25 NOV. 2015**



S. DELMOTTE



M. LAURENT

Copie

Délivrée à: me. CORNU Emmanuel

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



99

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 362
Date du prononcé
13 -01- 2017
Numéro du rôle
2016/AR/40

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV



Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

*dessins et modèles -
demande de nullité - effet
technique (non) - caractère
individuel (oui) - contrefaçon
- concurrence déloyale*

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

Marque Communautaire

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000757893-0001-0019-01-01-1



En cause de :

CASTEL ENGINEERING S.P.R.L., dont le siège social est établi à 7700 MOUSCRON, Rue de la Royenne 2bls, Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0878.035.783, venant aux droits et obligations de la SA IMMO ROYENNE, anciennement SA CASTEL ENGINEERING,

partie appelante,

représentée par Maîtres MAEYAERT Paul et VRINS Olivier, avocats à 1000 BRUXELLES, avenue du Port, 86C, bte 414,

plaideurs : Maîtres MAEYAERT Paul et FROIDBISE Geoffrey,

Contre :

FERMOD S.A. de droit français dont le siège social est établi à 60300 SENLIS (FRANCE), avenue Eugène Gazeau 3, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 301468211,

partie intimée,

représentée par Maîtres CORNU Emmanuel et DE VISSCHER Fernand, avocats à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 149 bte 20,

plaideur : Maître CORNU Emmanuel.



101

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 25 novembre 2015 par le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles siégeant en cessation.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par la SA Castel Engineering au greffe de la cour, le 8 janvier 2016.

L'appel incident est introduit par conclusions déposées par la SA de droit français Fermot (ci-après désignée Fermot) au greffe de la cour, le 25 avril 2016.

La cause a été mise en état en application d'une ordonnance rendue le 25 février 2016 sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire.

Le 24 août 2016, la SPRL Castel Engineering (ci-après désignée Castel) a déposé un acte de reprise d'instance aux termes duquel elle déclare reprendre l'instance d'appel initiée par la SA Castel Engineering, dénommée ensuite SA Immo Royenne.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

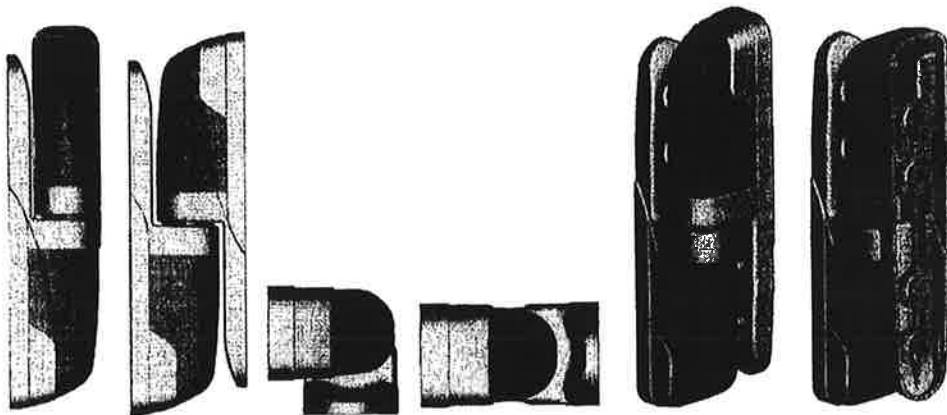
1. Castel, constituée en 1988, est spécialisée dans la conception, la réalisation, la fabrication et la commercialisation de composants de chambres froides, de portes

PAGE 01-00000757893-0003-0019-01-01-4



isothermes et d'installations de réfrigération. Elle fabrique et commercialise depuis 2000 ses propres charnières.

Fermod, constituée en 1934, est une entreprise française spécialisée dans la conception, la création, la réalisation et la commercialisation d'ensembles de ferrures et accessoires destinés à l'industrie frigorifique. Elle crée notamment un modèle de charnière pour porte frigorifique (ci-après également désigné le modèle 605829) qu'elle dépose et enregistre le 16 octobre 2006 auprès de l'EUIPO (anciennement OHMI) comme modèle communautaire (numéro 00605829-0001). Ce modèle est publié dans le Bulletin des dessins et modèles communautaires n° 2006/127 du 7 novembre 2006 et est successivement renouvelé les 25 mai 2011 et 5 mai 2016. Il s'agit du modèle suivant :



Cette charnière fait également l'objet d'un brevet français.

2. Fermod constate que Castel commercialise des charnières pour chambres frigorifiques dont elle estime qu'elles incorporent son modèle.

Elle initie d'abord une procédure en France contre Castel et une société de droit français EPCI, basée tant sur son brevet que sur son modèle. Cette procédure est actuellement en cours et est limitée au territoire français.



3. Le 27 février 2015, Fermod fait citer Castel devant le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles en vue de :

- constater que la fabrication, l'offre ou la mise sur le marché dans les Etats membres de l'Union européenne autres que la France par Castel de charnières pour enceinte frigorifique dans lesquelles le modèle communautaire n° 000605829 est incorporé ou a été appliqué, à savoir les charnières connues dans les catalogues « Hardware 2014-2015 » et « Hardware 2015 » de Castel sous le numéro de référence 4001.04110.xxx, porte atteinte à ses droits exclusifs sur son modèle communautaire n° 000605829;
- condamner Castel à cesser tout usage (fabrication, offre ou mise sur le marché) dans les Etats membres de l'Union européenne autres que la France du modèle n° 000605829 ou de tout modèle qui ne présente pas une impression visuelle globale différente du modèle précité de Fermod, et en particulier tout usage de la charnière référencée 4001.04110.xxx dans ses catalogues 2014 et 2015 respectivement, sous peine d'une astreinte;
- ordonner à Castel le retrait, auprès de l'ensemble de ses revendeurs dans l'Union européenne, dans des Etats membres autres que la France, ainsi qu'auprès de tous ses clients fabricants de chambres froides et/ou installateurs de chambres froides dans ces territoires, de toute charnière pour armoire frigorifique contrefaisant le modèle n° 000605829 ou ne présentant pas une impression visuelle globale différente de ce modèle et, à cette fin, lui ordonner l'envoi d'un courrier offrant la reprise contre remboursement intégral du prix et à ses frais de toutes les charnières référencées 4001.04110.xxx à tous ses clients ayant acheté ces charnières en 2014 et 2015, sous le contrôle d'un huissier de justice, sous peine d'une astreinte;
- ordonner à Castel et à ses frais la destruction des catalogues reproduisant le modèle n° 000605829 ou tout modèle qui ne présente pas une impression visuelle globale différente du modèle précité de Fermod, et en particulier la charnière référencée 4001.04110.xxx dans ses catalogues 2014 et 2015 respectivement ainsi que la destruction des stocks de produits contrefaisant ledit modèle et des outillages ayant permis de fabriquer ceux-ci, le tout sous le contrôle d'un huissier de justice et sous peine d'une astreinte;



- constater que Castel, en copiant sans nécessité et en utilisant ces copies dans des circonstances du marché créant la confusion avec ce modèle de charnière, commet également en Belgique des actes contraires aux usages commerciaux honnêtes, lesquels sont interdits conformément à l'article VI.104 du Code de droit économique (CDE);
 - ordonner à Castel de cesser de fabriquer, d'utiliser, d'offrir en vente, de vendre ou autrement mettre sur le marché en Belgique une charnière, telle que référencée dans les catalogues « Hardware 2014-2015 » et « Hardware 2015 » de la défenderesse sous le numéro 4001.04110.xxx, dans des circonstances du marché créant la confusion avec le modèle de charnière de Fermod (tel qu'illustré dans le modèle communautaire n° 000605829) sous peine d'une astreinte;
 - ordonner la publication du jugement à intervenir dans deux quotidiens francophones ou néerlandophones, aux frais exclusifs de Castel;
 - ordonner à Castel la publication, sans aucun commentaire, du jugement à intervenir sur son site internet www.castel-engineering.com par un lien sur la page d'accueil accompagné, en taille de police d'au moins 12 points, de la mention « Charnière interdite à la vente », et ce pendant une durée de deux mois sous peine d'une astreinte;
 - dire non fondée la demande reconventionnelle, à tout le moins la contestation, formulée par Castel quant à la validité de l'enregistrement de modèle communautaire n° 000605829 de Fermod.
4. Par le jugement entrepris, le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles déclare la demande de Fermod recevable et partiellement fondée, seule la demande de publication de la décision étant écartée.

En appel, Castel demande à la cour, à titre principal, de débouter Fermod de l'ensemble de ses demandes. S'agissant des demandes reposant sur le droit des modèles, elle demande à la cour de constater l'absence de validité du modèle communautaire n° 605829 de Fermod, à titre subsidiaire de déclarer que sa charnière « série 4110 » ne tombe pas sous le champ de protection du modèle communautaire n° 605829 de Fermod et, en tout état de cause, que les demandes de Fermod



reposant sur le modèle communautaire n° 605829 sont non fondées. S'agissant des demandes reposant sur le droit des pratiques du marché, elle demande de dire pour droit que ni la production, ni la distribution, ni la vente ou l'offre en vente de la charnière « série 4110 » ne peuvent être sanctionnés sur la base de l'article VI.104 du CDE.

A titre subsidiaire, Castel demande de déclarer l'ordre de cessation sollicité par Fermod irrecevable, ou, subsidiairement, de le limiter à ses seules charnières « série 4110 ». Elle sollicite également la réduction des astreintes sollicitées à un montant global et maximal de 500,00 € par jour au cours duquel l'ordre de cessation ne serait pas respecté, en tout ou en partie, et de plafonner le montant des astreintes exigibles à un maximum de 25.000 €. Elle demande enfin de dire non fondée la demande de rappel des circuits commerciaux et de destruction.

Fermod conclut à la confirmation du jugement entrepris sauf en tant qu'il a dit non fondées ses demandes de publication dans deux journaux nationaux et sur le site internet de Castel ; elle forme à cet égard un appel incident.

IV. Discussion

5. La demande de cessation formée par Fermod se fonde sur l'atteinte portée à son modèle (A) et sur une violation des usages honnêtes en matière commerciale (B). S'agissant du premier fondement, Castel s'y oppose en contestant la validité du modèle déposé (1) puis, à titre subsidiaire, l'atteinte au modèle Fermod (2).

Castel consacre au préalable des développements relatifs à une prétendue contrefaçon, par Fermod, de modèles anciens de charnières ayant une forme carrée et qui auraient été conçus en 1984 et 1988 par une société Isocab, créée par la famille Castelein qui compose actuellement l'actionnariat de Castel. Ces considérations, contestées par Fermod, sont dénuées de pertinence dans le cadre du présent litige; les dépôts effectués par cette dernière des modèles en question n'ont d'ailleurs jamais été attaqués par Isocab.



A. Contrefaçon du modèle de Fermod

1. Sur la validité du dépôt

6. Castel soutient que le dépôt du modèle de Fermod n'est pas valable et doit être déclaré nul car il protège des caractéristiques techniques (i) et n'a pas de caractère individuel (ii).

(i) quant au caractère technique

7. Aux termes de l'article 8, §1^{er} du Règlement 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, « *un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique* ».

Castel soutient à tort que le modèle de Fermod est dicté par des considérations techniques au sens de la disposition précitée et énumère en vain des caractéristiques qui seraient imposées par une fonction technique (point 41, p.26 et 27 de ses dernières conclusions déposées au greffe de la cour le 27 juin 2016 a) à f)).

Le modèle d'une charnière est certes partiellement déterminé par la fonction qu'elle est censée remplir, en ce qu'elle constitue une « *attache articulée composée de deux pièces métalliques enclavées l'une dans l'autre et réunies par un axe commun autour duquel l'une d'elles au moins peut tourner librement* » (définition du nouveau Petit Robert). Cependant, cette fonction ne commande pas une série de caractéristiques esthétiques qui ont été choisies par Fermod et sont dépourvues de tout effet technique, dont notamment le matériau utilisé et la mise en œuvre de deux couleurs (gris foncé et gris clair) qui lui confèrent un aspect extérieur particulier, la forme arrondie du corps de la charnière qui s'estompe en ses extrémités, la ligne courbe moulée sur l'extérieur de celle-ci ou encore la forme biseautée des deux parties destinées à être fixées sur des portes.

Ainsi, la circonstance qu'il n'est pas possible de mouler le bloc de la charnière d'une seule pièce n'implique pas nécessairement la mise en œuvre de deux coloris



différents, ce choix étant arbitraire. Il en va de même de la taille de la charnière Fermod qui a été reproduite par Castel. Quant à la forme arrondie du corps de la charnière, si elle contribue certainement à en faciliter l'entretien - qualité sans doute appréciable dans le secteur des chambres frigorifiques -, elle n'est nullement imposée par la fonction technique d'une charnière. L'extrait de la disposition du Règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires invoqué par Castel n'est pas de nature à soutenir cette affirmation dès lors que les prescriptions qu'elle contient sont relatives « aux plafonds, faux plafonds (ou, en l'absence de plafonds, la surface intérieure du toit) et autres équipements suspendus » et non à des charnières. Elle n'impose en outre pas une forme particulière. Il en va de même de la norme internationale NSF et de la norme américaine ANSI 2-2009 qui insistent seulement sur le caractère facilement nettoyable de charnières situées dans une zone contenant des aliments sans prescrire une forme particulière. De plus, la circonstance que d'autres modèles de charnières ont adopté une forme arrondie importe peu, le modèle de Fermod ne se résumant pas à cette seule caractéristique. Le modèle Fermod a du reste été précédé de charnières ayant une forme angulaire, ce qui démontre amplement que sa forme est étrangère à l'effet technique recherché.

Enfin, Castel démontrerait-elle avoir développé les charnières en double « L », ce qui n'est pas établi, Fermod rappelle à juste titre que la protection des dessins et modèles porte sur l'aspect extérieur d'un produit et non sur un principe ou mécanisme décliné sous diverses formes.

(ii) quant au caractère individuel

8. Aux termes de l'article 6 du Règlement 6/2002 précité,

*« 1. Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public:
a) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois;*



b) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, avant la date de priorité.

2. Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle ».

Selon le Tribunal de l'Union (TUE), « l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire procède, en substance, d'un examen en quatre étapes [voir, en ce sens, arrêt du Tribunal du 18 mars 2010, Grupo Promer Mon Graphic/OHMI – PepsiCo (Représentation d'un support promotionnel circulaire), T-9/07, Rec. p. II-981, points 54 à 84]. Cet examen consiste à déterminer, premièrement, le secteur des produits auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué (voir, en ce sens, arrêt Représentation d'un support promotionnel circulaire, précité, points 55 et 56), deuxièmement, l'utilisateur averti desdits produits selon leur finalité et, en référence à cet utilisateur averti, le degré de connaissance de l'art antérieur ainsi que le niveau d'attention dans la comparaison, directe si possible, des dessins ou modèles (voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 20 octobre 2011, PepsiCo/Grupo Promer Mon Graphic, C-281/10 P, non encore publié au Recueil, points 53, 55 et 59, et arrêt Représentation d'un support promotionnel circulaire, précité, point 62), troisièmement, le degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle (voir, en ce sens, arrêt Représentation d'un support promotionnel circulaire, précité, point 67) et, quatrièmement, le résultat de la comparaison des dessins ou modèles en cause, en tenant compte du secteur concerné, du degré de liberté du créateur et des impressions globales produites sur l'utilisateur averti par le dessin ou modèle contesté et par tout dessin ou modèle antérieur divulgué au public (voir, en ce sens, arrêt Représentation d'un support promotionnel circulaire, précité, point 72). Un prérequis à l'examen du caractère individuel d'un dessin ou modèle, ainsi qu'à l'examen de sa nouveauté au titre de l'article 5 du règlement n° 6/2002, consiste à établir l'existence et l'antériorité de la divulgation au public de tout dessin ou modèle invoqué au soutien de la nullité du dessin ou modèle contesté » (TUE, 7 novembre 2013, Budziewska/OHMI – Puma (Félin bondissant), T-666/11, point 21 – souligné par la cour).

9. Castel invoque deux antériorités prétendument destructrices du caractère individuel du modèle Fermod : une charnière n°4100, commercialisée par Castel au début des



années 2000, et un modèle français n°054659-001 déposé par Fermod le 28 septembre 2005.

Le secteur des produits concernés est celui des charnières pour chambres froides.

« La qualité d'« utilisateur » ne vise ni un fabricant ni un vendeur du produit dans lequel est incorporé le dessin ou modèle, mais implique que la personne concernée utilise ledit produit en conformité avec la finalité à laquelle il est destiné. Ensuite, le qualificatif « averti » suggère que, « sans être un concepteur ou un expert technique, l'utilisateur connaît les différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissances quant aux éléments que ces dessins ou modèles comportent normalement, et, du fait de son intérêt professionnel ou personnel pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise » (C.-H. Massa, « Les dessins et modèles à l'aune de la jurisprudence », in *Actualités en droits intellectuels*, UB³, Bruylant, 2015, p.124). Son degré de connaissance implique qu'il « est au courant de ce qu'offre le marché, des tendances de la mode et des caractéristiques de base du produit » (ibidem, p.125); son niveau d'attention correspond à une vigilance particulière sans qu'il « soit en mesure de distinguer, au-delà de l'expérience qu'il a accumulée du fait de l'utilisation du produit concerné, les caractéristiques de l'apparence du produit qui sont dictées par la fonction technique de ce dernier de celles qui sont arbitraires » (idem). Il ne procède pas nécessairement à la comparaison des produits si celle-ci est infaisable ou inhabituelle dans son secteur (idem). En l'occurrence, l'utilisateur averti s'identifie avec la personne qui place les charnières sur des installations frigorifiques et qui a donc l'occasion de manipuler ces produits.

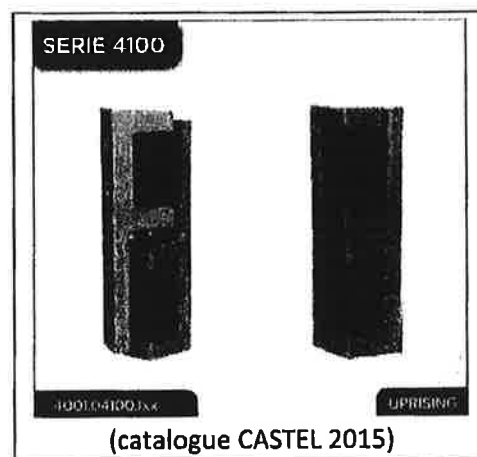
Le degré de liberté du créateur est fonction du secteur des produits concernés (ibidem, p.126); elle dépend notamment des contraintes liées aux caractéristiques imposées par la fonction technique du produit (idem). Si cette liberté créatrice est restreinte, des différences mineures suffiront à produire une impression globale différente (idem).

Selon la Cour de justice, « l'impression globale que ce dessin ou modèle produit sur l'utilisateur averti doit être différente de celle produite sur un tel utilisateur non pas par une combinaison d'éléments isolés, tirés de plusieurs dessins ou modèles antérieurs, mais par un ou plusieurs dessins ou modèles antérieurs, pris individuellement » (CJUE, 19 juin 2014, *Karen Millen Fashion*, C-345/13, point 35).



« La comparaison des impressions globales produites par les dessins ou modèles doit être synthétique et ne peut se borner à la comparaison analytique d'une énumération de similitudes et de différences » (TUE, 7 novembre 2013, *op.cit.*, point 30).

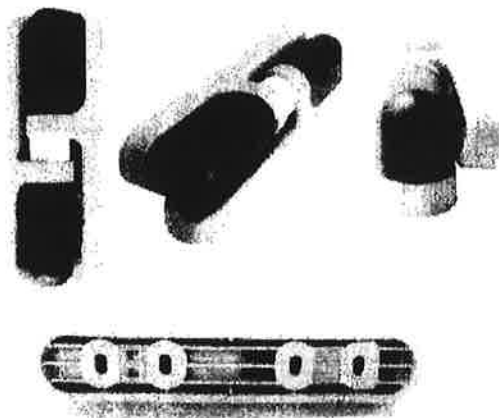
10. La première charnière invoquée par Castel n'est pas de nature à priver le modèle de Fermod de son caractère individuel. La charnière Castel n°4100 est la suivante :



Cette charnière présente un aspect complètement anguleux, alors que le modèle de Fermod a une forme arrondie. De par la forme parallélépipédique de la charnière Castel, il n'existe aucun espace visible entre les deux parties de la charnière ; cet espace existe en revanche dans le modèle Fermod.

Un utilisateur averti, qui a l'habitude de manipuler des charnières, aura une impression globale différente des deux charnières.

11. Pour détruire le caractère individuel du modèle Fermod, Castel invoque encore le modèle français de Fermod (n°054659) suivant :



Ce modèle est de forme plus ronde et trapue que le modèle Fermod 605829. En ses extrémités, il ne présente pas la même forme biseautée qui confère au modèle 605829 une allure plus élancée. Dans le modèle français, une pièce blanche en plastique sépare les deux parties de la charnière, absente dans le modèle Fermod en cause. C'est en vain que Castel soutient que cette partie blanche n'apparaîtrait pas sur le modèle français lorsqu'il est posé, le cliché produit à l'appui de cette affirmation représentant manifestement une autre charnière, la partie gris clair posée sur la chambre froide formant en son sommet une sorte d'encoche, dépassant sur la partie plus foncée, qui ne se retrouve pas sur la prétendue antériorité.

Il en résulte une différence claire entre les impressions globales produites par les deux modèles qui n'échappera pas à l'utilisateur averti.

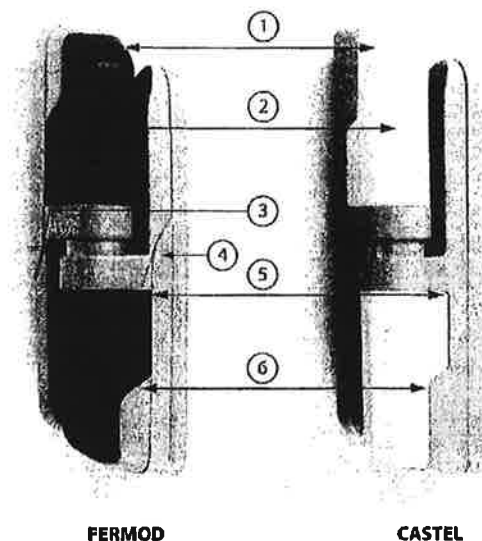
2. Existence d'une atteinte au modèle communautaire de Fermod

12. Castel soutient que sa charnière ne présente pas la même impression globale que le modèle communautaire 605829 de Fermod.

Au soutien de ce moyen, Castel fait valoir qu'après exclusion des caractéristiques imposées par la fonction technique de la charnière, les différences qui distinguent la charnière litigieuse et le modèle sont aptes à créer une impression globale distincte auprès d'un utilisateur averti.



Ces différences sont épinglées par l'expert Patierno, mandaté par Castel, et détaillées en légende des clichés suivants (pièce 5 du dossier de Castel) :



« (1) Forme différente: la pièce CASTEL est plus plate sur le dessus.

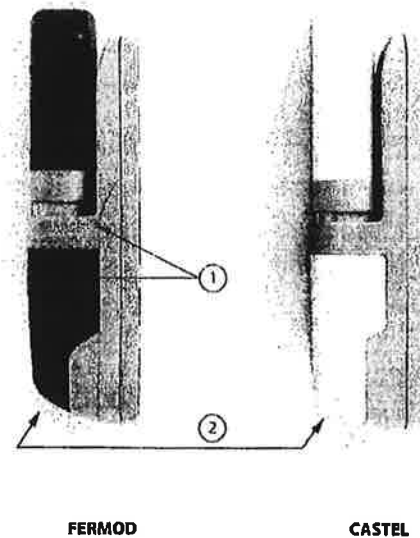
(2) Forme différente: la pièce FERMOD comporte un méplat.

(3) et (4) La pièce FERMOD comporte une ligne de moulage de part et d'autre de chaque élément tandis que la pièce CASTEL est lisse.

(5) Les angles sont différents: à l'équerre pour FERMOD et arrondis pour CASTEL.

(6) Forme différente: la pièce FERMOD est plus arrondie. »





« (1) La ligne de moulage est parfaitement visible et se distingue nettement sur la pièce FERMOD.

(2) Les profils des deux pièces sont manifestement différents. »

Les différences précitées et pointées par cet expert portent toutes sur des éléments de détail (forme plus ou moins arrondie, présence d'un méplat et d'une ligne, surface plus ou moins courbe,...) qui ne peuvent être aperçues qu'à l'issue d'un examen minutieux des charnières auquel ne se livre pas l'utilisateur averti. Celui-ci ne compare pas point par point les charnières mais en retient, au vu de leurs allures jumelles, une impression globale assurément identique.

Les différences illustrées par Castel au moyen de photographies prises en gros plans de parties des deux charnières (cf. pages 34 à 36 des dernière conclusions de Castel, points 49 à 51 – angles et coins plus ou moins arrondis, forme trapézoïdale ou rectangulaire de la surface supérieure,...) sont à peine perceptibles et ne modifient pas cette impression. Et il n'est pas exact de soutenir que les autres aspects sont tous dictés par la fonction technique de la charnière (cf. développements qui précèdent).

Enfin, les différences existant entre le modèle français précédent de Fermod et son modèle 605829 sont plus importantes et frappantes que celles qui séparent ce dernier modèle de la charnière de Castel.



B. Concurrence déloyale

13. Fermod fait en outre grief à Castel de copier, sans nécessité, et d'utiliser les copies réalisées dans des circonstances du marché créant la confusion avec sa charnière incorporant le modèle 605829, ce qui porte atteinte à ses intérêts professionnels. Elle demande dès lors qu'il lui soit ordonné de cesser de fabriquer, d'utiliser, d'offrir en vente, de vendre ou autrement mettre sur le marché en Belgique une charnière, telle que référencée dans les catalogues « Hardware 2014-2015 » et « Hardware 2015 » sous le numéro 4001.04110.xxx, dans des circonstances du marché créant la confusion avec la charnière de Fermod.

Fermod soutient non seulement que Castel crée un risque de confusion en copiant sa charnière, mais encore qu'elle se rend coupable de parasitisme.

Dès lors qu'il est fait droit à la demande de Fermod sur la base de la violation de son droit au modèle, sa demande n'a d'intérêt qu'en ce qu'elle permettrait d'obtenir d'autres mesures que celles imposées pour mettre fin à l'atteinte à son modèle. Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'ordre postulé sur la base de la violation de l'article VI.104 du CDE étant plus restreint que celui prononcé sur la base de la violation des droits de propriété intellectuelle. Il est dès lors sans intérêt d'examiner ces moyens.

C. Mesures demandées et astreintes

14. Le jugement entrepris doit dès lors être confirmé non seulement en ce qu'il a rejeté la contestation de Castel quant à la validité du modèle 605829 de Fermod, mais encore en ce qu'il a constaté que la charnière de Castel contrefaisait le modèle de Fermod et a ordonné les mesures utiles pour mettre fin à cette atteinte. A cet égard, c'est en vain que Castel conteste l'ordre prononcé en ce qu'il lui ordonne de cesser tout usage du modèle 605829 de Fermod, mais aussi « tout modèle qui ne présente pas une impression visuelle globale différente » du modèle précité. Cette formulation tend à faire cesser une pratique plutôt qu'un acte bien déterminé, ce qui permet d'éviter que de légères modifications qui n'altèrent pas l'impression visuelle globale identique soient invoquées pour se soustraire à l'ordre de cessation.



MS

Castel estime que le montant des astreintes prononcées (de 10.000,00 € par utilisation unique ou par jour d'utilisation, de 10.000,00 € par jour en cas de violation des mesures de destruction des stocks et outillages et de 5.000,00 € par jour de violation des mesures de rappel) est excessif au regard de la valeur des produits en cause et du mode de commercialisation considéré. Elle fait également valoir que ces demandes sont susceptibles de conduire à des cumuls d'astreintes déraisonnables. Elle demande dès lors de ne prononcer qu'une astreinte globale de 500,00 € par jour de non-respect d'une ou plusieurs mesures de l'ordre de cessation et de fixer un plafond.

Le montant de l'astreinte doit uniformément être réduit à 1.000,00 € au regard de la valeur des produits concernés, telle que précisée par Castel à l'audience, et afin de lui conserver un caractère dissuasif.

L'astreinte étant destinée à garantir le respect de la condamnation prononcée, elle doit permettre de sanctionner chaque fait d'utilisation de la charnière - y compris dans la publicité ou sur internet- et, dans ces deux dernières hypothèses, par jour où cette utilisation est constatée.

Le montant total des astreintes doit en outre être plafonné à 500.000,00 €, ainsi que Fermo le suggère à titre subsidiaire.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de faire droit à l'appel incident de Fermo en ce qu'elle postule en outre une publication d'un résumé de la décision (dans deux journaux et sur le site internet de Castel), cette mesure n'étant pas de nature à contribuer à faire cesser l'atteinte ou ses effets. Elle est impropre à réaliser l'objectif qu'elle doit poursuivre et qui est de faire cesser la commercialisation des charnières litigieuses.

15. L'appel principal étant très partiellement fondé et l'appel incident ne l'étant pas, les dépens sont compensés.

16. Enfin, pour faciliter la lecture du dispositif, il y a lieu de le reformuler avec les modifications décidées dans le présent arrêt.



V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Donne acte à la SPRL Castel Engineering qu'elle reprend l'instance initiée par la SA Immo Royenne, anciennement SA Castel Engineering ;

Reçoit les appels principal et incident et dit seul l'appel principal très partiellement fondé;

Réforme le jugement entrepris sauf en tant qu'il a liquidé les dépens et statuant à nouveau,

Constate que la fabrication, l'offre ou la mise sur le marché dans les Etats membres de l'Union européenne autres que la France par Castel de charnières pour enceinte frigorifique dans lesquelles le modèle communautaire n° 000605829 de Fermod est incorporé ou a été appliqué, à savoir les charnières connues dans les catalogues « Hardware 2014-2015 » et « Hardware 2015 » de Castel sous le numéro de référence 4001.04110.xxx, porte atteinte aux droits exclusifs de Fermod sur son modèle communautaire n° 000605829;

Ordonne à Castel de cesser tout usage (fabrication, offre ou mise sur le marché) dans les Etats membres de l'Union européenne autres que la France du modèle n° 000605829 ou de tout modèle qui ne présente pas une impression visuelle globale différente du modèle précité de Fermod, et en particulier tout usage de la charnière référencée 4001.04110.xxx dans ses catalogues 2014 et 2015 respectivement, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par fait unique d'utilisation – y compris dans la publicité et sur internet et, dans ces deux hypothèses, par jour où cette utilisation serait constatée - dans les huit jours de la signification du présent arrêt;

Ordonne à Castel le retrait, auprès de l'ensemble de ses revendeurs dans l'Union européenne, dans les Etats membres autres que la France ainsi qu'auprès de tous ses clients fabricants de chambres froides et/ou installateurs de chambres froides dans ces territoires, de toute charnière pour armoire frigorifique contrefaisant le modèle n° 000605829 de Fermod ou ne présentant pas une impression visuelle globale différente de ce modèle et, à cette fin, lui ordonne l'envoi d'un courrier offrant la reprise contre remboursement intégral du prix et à ses frais de toutes les charnières référencées 4001.04110.xxx à tous ses clients ayant acheté ces charnières en 2014 et 2015, sous le contrôle d'un huissier de justice, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour auquel il serait contrevenu au présent arrêt dans le mois de sa signification;



Ordonne à Castel et à ses frais la destruction des catalogues reproduisant le modèle n° 000605829 ou tout modèle qui ne présente pas une impression visuelle globale différente du modèle précité de Fermod, et en particulier la charnière référencée 4001.04110.xxx dans ses catalogues 2014 et 2015 respectivement ainsi que la destruction des stocks de produits contrefaisant ledit modèle et des outillages ayant permis de fabriquer ceux-ci, le tout sous le contrôle d'un huissier de justice et sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour auquel il ne serait pas satisfait au présent arrêt dans les quinze jours de sa signification;

Dit pour droit que le montant total des astreintes est plafonné à 500.000,00 € ;

Déboute Castel de ses demandes ;

Compense les dépens d'appel;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,

Mme Françoise CUSTERS, conseiller,

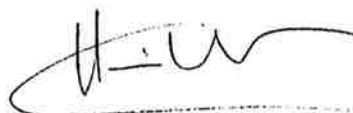
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

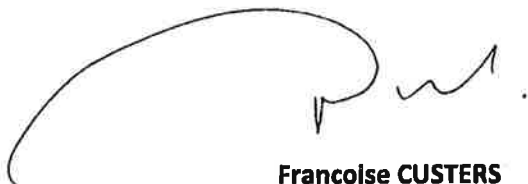
Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **13 -01- 2017**



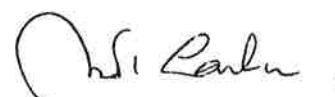
Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER

